

« MANUFACTURE LAB »
SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, A CAPITAL VARIABLE
SIEGE : Fondation Terra Symbiosis
4 rue Wencker
67000 Strasbourg

RCS « STRASBOURG »

STATUTS

Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 septembre 2020
à Witternheim

Statuts MANUFACTURE LAB

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: Fy, HV, WPF, CB, AV, DB, Pttt, 41, Lg, CZ, RG, AH, MK, MW, 70, SU, JB, SW, ON, IS, JSC, GL, AN, Kp, CU, LG, CC, PLB, and others.

Page 1 sur 43

LES SOUSSIGNES :

G.A.E.C. L'ABEILLE BLEUE, société civile au capital social de 168 120 euros, ayant son siège social 8 Zone Artisanale 68240 FRELAND, immatriculée au R.C.S. de Colmar le 16.10.2014 sous TI 804 726 040 (2014D326), représentée par son gérant M. BIANCHI Jean, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

ACADEMIE DE LA PETITE ENFANCE, association ayant son siège social au 7 rue de Soultz 67100 STRASBOURG, inscrite au registre du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le numéro « VOLUME 93 FOLIO 214 », représentée par sa Présidente Mme LYAZID Maryvonne, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

ASSOCIATION DES HABITANTS BOURSE AUSTERLITZ KRUTENAU (AHBAK), association ayant son siège social au 23 rue Sainte Madeleine 67000 STRASBOURG, SIRET 788 462 505 00017, représentée par sa Présidente Mme GOETZ Christiane, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

AIELLO Gianfranco, né le 19.06.1963 à Bagheria (Province de Palerme, Italie), de nationalité italienne, époux de M. GRASSER Olivier né le 30.08.1962 à Monaco, marié le 31.12.2013 à Strasbourg sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, sans contrat de mariage, séparé le 18.10.2018 par décision du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, demeurant 23 rue des Orphelins 67000 STRASBOURG

LES BATELIERS, association ayant son siège social au 3 rue Ernest Munch 67000 STRASBOURG, SIRET 312 451 495 00013, représentée par son Président M. BIRY Jean-Marc, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

BONNEFOY Christophe, né le 30.10.1983 à Digne-les-Bains (04), de nationalité française, célibataire, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec M. RINGEISEN Christophe le 11.10.2016 selon récépissé de l'enregistrement délivré par le T.I. de Sélestat, exploitant agricole « Au fil du vert », SIRET 799 163 308 00015, demeurant 46 rue Espace Nature 67220 BREITENBACH

BOUR Damien, né le 23.07.1980 à Schiltigheim (67), de nationalité française, époux de Mme FELTZ Chloé née le 26.07.1992 à Strasbourg, marié le 27.06.2015 à Albe sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu le 15.06.2015 par Me SPEYSER notaire à Villé, exploitant agricole, SIRET 422 908 814 00029, demeurant 36 rue de Beulot 67220 STEIGE

CHAISE Jean-Sébastien, né le 14.03.1978 à Luxeuil-les-Bains (70), de nationalité française, époux de Mme MORIZOT Tatiana née le 29.7.1973 à Belfort, marié le 11.09.2010 à Avallon sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, sans contrat de mariage, demeurant 19A rue des Capucins 67200 STRASBOURG

DISCO SOUPE STRASBOURG, association ayant son siège social au 13 rue Kageneck 67000 STRASBOURG, inscrite au registre du Tribunal d'Instance de Strasbourg sous le numéro « VOLUME 93 FOLIO 247 », représentée par sa Présidente Mme SEURRE Lydie, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ayant son siège au 1 parc de l'Etoile 67070 STRASBOURG, représentée par Mme IMBS Pia en qualité de Présidente, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

Statuts MANUFACTURE LAB

Page 2 sur 43

Handwritten signatures and initials: CV, C2, JB, SV, CG, HS, MK, AH, LV, RB, DP, AV, CB, ALP, etc.

S.C.E.A. FERME DE LA BOUILLE, société civile au capital social de 1 000 euros, ayant son siège social au Lieudit La Bouille 68160 SAINTE-CROIX-AUX-MINES, immatriculée au R.C.S. de Colmar le 26.02.2018 sous TI 834 955 569 (2018D96), représentée par sa gérante Mme BOTTER née GEROLD Michèle, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes *Changement gerance Botter Violette au 11/120*

E.A.R.L. FERME DE LA COCCINELLE, société civile au capital social de 135 000 euros, ayant son siège social au 43A route de Kogenheim 67230 WITTERNHEIM, immatriculée au R.C.S. de Strasbourg le 15.11.1984 sous TI 330 583 154 (1984D00134), représentée par son gérant M. GOETZ Kévin, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

GIVING TREE, association ayant son siège social au 1A rue Hôpital Militaire 67000 STRASBOURG, SIRET 524 777 307 00017, représentée par sa Présidente Mme EYDE Robyn, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

GOETZ Régine (née ADAM), née le 10.11.1989 à Sélestat (67), de nationalité française, épouse de M. GOETZ Kévin né le 11.11.1989 à Strasbourg, mariée le 05.05.2017 à Witternheim sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts selon contrat reçu le 07.04.2017 par Me SPEYSER notaire à Villé, demeurant 59A rue de l'école 67230 WITTERNHEIM

HAAG-CASSAIGNE Laure (née CASSAIGNE), née le 01.04.1986 à Paris (75), de nationalité française, épouse de M. HAAG Edouard né le 29.04.1986 à Strasbourg, mariée le 31.05.2013 à Paris sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, sans contrat de mariage, demeurant 1 rue des Pierres 67270 DUNTZENHEIM

DE HARAMBURE Alexia, née le 07.09.1978 à Paris (75), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 13 rue de Soultzmatt 67100 STRASBOURG

HELBRINGER Vincent, né le 09.07.1989 à Wissembourg (67), de nationalité française, célibataire, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mme MULLER Claire le 29.06.2015 selon récépissé de l'enregistrement délivré par le T.I. de Haguenau, exploitant agricole situé 31 rue de Droux 67510 LEMBACH, SIRET 789 977 832 00011, demeurant 8 route de Woerth 67510 LEMBACH

JUNG-SINGH Patricia (née JUNG), née le 21.07.1976 à Strasbourg (67), de nationalité française, épouse de M. SINGH Arshjit né le 22.08.77 à Chandigarh (Inde), mariée le 28.11.2009 à Strasbourg sous le régime de la séparation de biens selon contrat reçu le 23.11.2009 par Me COLET notaire à Strasbourg, demeurant 5 rue des Orfèvres 67000 STRASBOURG

LAFARGUE Géraldine, née le 26.05.1983 à Strasbourg (67), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 39 rue de l'orme 67400 ILLKIRCH

LAULER Vincent, né le 12.10.1987 à Sélestat (67), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, exploitant agricole « Ferme HUTTEN » situé 100 Route Romaine 67220 SAINT PIERRE BOIS, SIRET 517 983 714 00018, demeurant 61 Route Romaine 67220 SAINT PIERRE BOIS

E.A.R.L. LISSNER CLÉMENT, société civile au capital social de 200 000 euros, ayant son siège social au 20 rue Principale 67120 WOLXHEIM, immatriculée au R.C.S. de Saverne le 31.10.1994 sous TI 398 681 221 (94D114), représentée par son gérant M. SCHLOEGEL Bruno, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

Handwritten notes and signatures:
RG, VR, HV, DS, WF, AR, CB, AV, LG, AH, HS, LU, SU, CZ, LG, 25, SU, H, VL, JW, m, T, G, JB, BS, JSC, G, A.N., LH, VB, K, CV, PLP, C, G

MEYER Olivier, né le 21.06.1980 à Strasbourg (67), de nationalité française, époux de Mme SOKOL Olga née le 23.02.1973 à Dniepropetrovsk (URSS), marié le 09.12.2006 à Strasbourg sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, sans contrat de mariage, demeurant 6 rue de Stockholm 67000 STRASBOURG

MIQUEL Raphaël, né le 17.01.1979 à Les Lilas (93), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 3 rue Kurnagel 67200 STRASBOURG

OBERLE Juliette, née le 12.10.1992 à Schiltigheim (67), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 1 rue de Vendenheim 67000 STRASBOURG

ORGANISATION PROFESSIONNELLE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN ALSACE (OPABA), syndicat professionnel ayant son siège social à la Maison de l'agriculture, 2 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM, SIRET 391 194 263 00029, représenté par sa Présidente Mme QUIRIN Aurélie, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

E.A.R.L. LE PANIER DU JARDIN D'AGNÈS, société civile au capital social de 7 500 euros, ayant son siège social au 7 rue Principale 67370 NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM, immatriculée au R.C.S. de Strasbourg le 28.05.2008 sous 503 805 301 (2008D00484), représentée par son gérant M. SCHOTTER Vincent, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

SAS LES PAYSANS BIO DE LA MANUFACTURE, société commerciale au capital social de 33 000 euros, ayant son siège social au 7 rue Principale 67370 NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM, immatriculée au R.C.S. de Strasbourg le 18-03-2019 sous 849 908 330 (2019B01093), représentée par son Président M. SCHOTTER Vincent, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

PELTRE Pierre-Louis, né le 15.08.1992 à Metz (57), de nationalité française, célibataire, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Mme AUTRET Bénédicte le 07.07.2016 selon récépissé de l'enregistrement délivré par le T.I. de Bar-Le-Duc, exploitant agricole « Le Wéré » situé Route de Guermange 57260 ASSENONCOURT, SIRET 811 721 331 00023, demeurant 3 rue Jean Moulin 57400 SARREBOURG

LES PETITES CANTINES STRASBOURG, association ayant son siège social au 33A rue de la Tour 67200 STRASBOURG, SIRET 841 414 329 00018, représentée par sa Présidente Mme KELLER Sophie, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

S.A.S. PRESTA'TERRE, société commerciale au capital social de 5 000 euros, ayant son siège social rue du Schirrhein ZA du Heidfeld 67240 OBERHOFFEN-SUR-MODER, immatriculée au R.C.S. de Strasbourg le 30.09.2009 sous 514 586 916 (2009B01673), représentée par son gérant M. DE GARDELLE Luc, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

RUDOLF Léa, née le 10.06.1987 à Strasbourg (67), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 5 rue de la Douane 67000 STRASBOURG

SALVADOR Hélène, née le 24.03.1989 à Mulhouse (68), de nationalité française, célibataire, ayant conclu un pacte civil de solidarité avec M. DURAND Hugues le 13.09.2018 selon récépissé de l'enregistrement délivré par la Mairie de Strasbourg, demeurant au 27 rue Gratien 67200 STRASBOURG

SEURRE Lydie, née le 06.02.1989 à Chenôve (21), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 99 route du Polygone 67100 STRASBOURG

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: e2, JB, JW, A.N., JL, AH, HS, LV, RB, AV, CB, and others. A large signature 'PLT' is visible on the right side.

SINE DE BUSSIERRE, association ayant son siège social au 155 rue Kempf 67000 STRASBOURG, SIRET 494 911 977 00028, représentée par son Président M. DECK Frédéric, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

STARCK Daniel, né le 26.04.1968 à Wissembourg (67), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 12 rue des Forgerons 67160 SEEBACH

SAS TOOTOPOIDS, société commerciale au capital social de 5 000 euros, ayant son siège social au 3 rue Louis Pasteur 67220 VILLE, SIRET 830 232 401 00018, représentée par sa Présidente Mme RENARD Virginie, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

VANHEE Adèle, née le 26.05.1995 à Lille (59), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 3 rue du Neufeld 67100 STRASBOURG

VILLE DE STRASBOURG, collectivité territoriale ayant son siège au 1 parc de l'Etoile 67070 STRASBOURG, représentée par Mme BARSEGHIAN Jeanne en qualité de Maire, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

VIRIAT Cécile (née KUEHN), née le 10.10.1977 à Strasbourg (67), de nationalité française, épouse de M. VIRIAT Laurent né le 07.06.77 à Épinal, mariée le 30.05.2003 à Lingolsheim sous le régime de la participation aux acquêts selon contrat reçu le 17.05.2003 par Me RUHARD notaire à Ostwald, demeurant 4 rue des Acacias 67440 WESTHOUSE-MARMOUTIER

WAEGELL Jean, né le 24.01.1988 à Strasbourg (67), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, demeurant 18 rue de Lièpvre 67100 STRASBOURG

WELTER François, né le 03.07.1984 à Mulhouse (68), de nationalité française, célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, exploitant agricole « Ferme du Kikiriki », SIRET 795 310 606 00012, demeurant 48 rue Principale 67210 GOXWILLER

ZERO DECHET STRASBOURG, association ayant son siège social au 3 rue des Cordonniers 67000 STRASBOURG, SIRET 823 154 067 00016, représentée par son Président M. VERREMAN Dominique, déclarant avoir tous pouvoirs aux fins des présentes

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIE LES STATUTS D'UNE SOCIETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: F7, DS, WF, RG, CB, AV, HV, VR, LV, HS, MK, AH, VR, SU, LG, Kd, CU, PLI, CC, JB, VL, LG, US, JW, m, TS, TR, US, A.N., LH, and others.

PREAMBULE

Contexte général

A l'initiative de la Fondation Terra Symbiosis, des professionnels, des citoyens et l'Organisation Professionnelle de l'Agriculture Biologique en Alsace (OPABA) se sont réunis au sein du collectif L.a.b. (lieu autour de l'agriculture biologique, mais aussi lieu d'expérimentation, le « Lab »). Ils ont imaginé un lieu regroupant plusieurs activités autour de l'agriculture biologique :

1. un magasin de producteurs,
2. une épicerie,
3. une offre de restauration proposant une cuisine de saison,
4. un espace d'animations dédié à la pédagogie et aux initiatives citoyennes.

La complémentarité de ces différents métiers permet de proposer une offre complète et attractive pour faire l'ensemble de ses courses en circuit court, se restaurer, s'(in)former et passer un bon moment entre amis, en famille ou entre collègues. Lauréat de l'appel à projets organisé par la Ville et la SERS, le projet L.a.b. s'implantera au cœur de la Manufacture des Tabacs en 2022.

La proposition sera inédite à Strasbourg :

- le premier magasin de producteurs locaux en agriculture biologique à 100%, permettant aux urbains de rencontrer des agriculteurs et de mieux comprendre les réalités des fermes. Ce magasin permettra de créer des emplois, soutenir les exploitations agricoles et susciter de nouvelles installations.
- la première épicerie proposant non seulement du vrac mais des produits 100 % biologiques, adossée au magasin.
- une offre de restauration diversifiée biologique, rare en ville, s'approvisionnant en partie directement auprès du magasin de producteurs locaux et de l'épicerie vrac.

Le projet a l'ambition de créer du vivre ensemble et de la solidarité, d'être attractif économiquement et en mesure de démocratiser l'accès à des produits de qualité issus d'une agriculture respectueuse de l'humain et de l'environnement. Le L.a.b. a pour but d'attirer et de fidéliser les Strasbourgeois soucieux de l'environnement et du soutien à l'agriculture locale, mais aussi les gastronomes à la recherche de saveurs authentiques et gourmandes, ainsi que les habitants du quartier.

Finalité d'intérêt collectif de la SCIC

Le choix de la forme de Société Coopérative d'Intérêt Collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales telles qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres et à destination des tiers ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut SCIC se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

Statuts MANUFACTURE LAB

Page 6 sur 43

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: CW, JB, VL, B, AH, HS, CV, RG, UR, DR, WF, HV, AV, CB, LG, LG, and others.

La construction du projet a été pensée de manière collective et la gouvernance sera partagée au sein de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif. Cette SCIC permettra l'implication de nombreuses parties prenantes. Par la création de ce pôle économique dynamique innovant, où les citoyens ont pleinement leur place, les porteurs du projet soutiennent l'agriculture biologique et les entrepreneurs locaux.

Un lieu convivial, créateur d'emplois et de lien social dans un intérêt collectif :

ECONOMIE CIRCULAIRE :

Créer une réelle économie circulaire entre ces différents pôles, tous partenaires. Les restaurants s'approvisionnent en direct auprès des producteurs et de l'épicerie pour élaborer leur carte et faire découvrir les produits du lieu. L'utilisation des invendus du magasin par les restaurateurs permettra de réduire le gaspillage.

CREATEURS D'EMPLOIS :

Etre une entreprise créatrice d'emplois et inscrite dans une économie locale porteuse de valeurs écologiques et sociales. Créer un lien vertueux entre les différentes activités pour optimiser et mutualiser les ressources.

COOPERATIF :

Se doter d'une gouvernance à l'image des valeurs écologiques portées par le projet, qui place l'humain au cœur de l'organisation. Faire appel à des processus participatifs pour que toutes les parties prenantes soient garantes des décisions.

OUVERT :

Proposer un lieu ouvert à tous les publics, et particulièrement aux personnes non sensibilisées à l'agriculture biologique et aux questions environnementales. Diffuser le message que l'agriculture biologique est accessible à tous.

CITOYEN :

Ouvrir un lieu de convergence et de mise en lumière des initiatives citoyennes à travers des animations pédagogiques et divers événements culturels.

UN PONT ENTRE LE MONDE RURAL ET URBAIN :

Etablir un lien direct entre producteurs et consommateurs en développant les circuits courts, les échanges et les rencontres. Retrouver le plaisir de manger des fruits et légumes cueillis dans la saison, mûrs et savoureux, et connaître la géographie de l'agriculture paysanne.

CONVIVAL :

Créer un lieu unique à Strasbourg, chaleureux et convivial, où des personnes de tous horizons peuvent se rencontrer, échanger et faire émerger des synergies génératrices de mieux vivre.

SOCIAL ET SOLIDAIRE :

Encourager la mixité sociale et démocratiser la consommation de produits bio, locaux, équitables pour des publics ayant un pouvoir d'achat moindre (étudiants, foyers défavorisés) à travers des actions solidaires et des partenariats avec d'autres structures.

Statuts MANUFACTURE LAB

Page 7 sur 43

A collection of handwritten signatures and initials in blue ink, including: F7, WLF, DS, SU, CZ, DR, KJ, CV, LF, ALI, JB, B, JL, om, CB, AH, M, H, J, T, JWC, A.N., LH, V, J, B, CB, AV, DB, LV, and others.

TITRE I
FORME – DENOMINATION – DUREE – OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Forme

Il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une Société Coopérative d'Intérêt Collectif par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des SCIC et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ;
- les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicables aux sociétés à capital variable ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les dispositions relatives aux sociétés par actions simplifiée ainsi que le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce.

Article 2 : Dénomination sociale

La Société a pour dénomination : MANUFACTURE L.A.B.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif par Actions Simplifiée à capital variable » ou du signe « SCIC SAS à capital variable ».

Article 3 : Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 4 : Objet social

L'intérêt collectif défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- le commerce de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers ;
- l'exploitation de tout fonds de commerce de restauration, brasserie, café ;
- la promotion de l'agriculture biologique et locale ;
- la mise en relation et la facilitation des relations des acteurs amont et aval de la filière bio locale ;
- l'organisation d'activités pédagogiques et culturelles autour de thématiques d'intérêt général ;
- la mutualisation de locaux et de matériel : acquisition et maintenance de matériel ;
- l'ensemble de ces activités sera développé dans l'intérêt collectif.

Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)
CZ, JB, VC, AH, MK, SN, W, CG, JW, TS, JL, A.N., JS, B, H, L, R, K, DR, PLP, AU, CB, RB, VR, DB, HV, DS, LG, CA

L'objet de la Société rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

Article 5 : Sièges social

Le siège social est fixé : Fondation Terra Symbiosis, 4 rue Wencker, 67000 Strasbourg.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Statuts MANUFACTURE LAB

Handwritten initials and signatures in blue ink, including: DS, F7, WF, SV, RG, AP, Cg, CB, AN, HV, ez, VR, AH, HB, LP, DB, KJ, CV, PLP, G, JB, IS, SW, VL, om, CV, JS, JSC, A.N., LB, and others.

TITRE II
APPORT ET CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE DU CAPITAL

Article 6 : Apports et capital social initial

Lors de la création de la SCIC, le capital social initial a été fixé à 150 000 € (cent cinquante mille euros) divisés en 3 000 (trois mille) parts de 50 € euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Suite aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 27 septembre 2020, le capital social est porté à 200 250 € (deux cent mille deux cent cinquante euros) divisés en 4 005 (quatre mille quatre) parts de 50 € euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

Apports en numéraire

Le capital est réparti entre les différents types d'associés de la manière suivante :

Fondateurs (personnes physiques ou morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Personne morale		
ORGANISATION PROFESSIONNELLE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN ALSACE (OPABA), 2 rue de Rome 67300 SCHILTIGHEIM	20	1 000 €
Personnes physiques		
HAAG-CASSAIGNE Laure, 1 rue des Pierres 67270 DUNTZENHEIM	3	150 €
JUNG-SINGH Patricia, 5 rue des Orfèvres 67000 STRASBOURG	20	1 000 €
MIQUEL Raphaël, 3 rue Kurnagel 67200 STRASBOURG	20	1 000 €
RUDOLF Léa, 5 rue de la Douane 67000 STRASBOURG	4	200 €
SEURRE Lydie, 99 route du Polygone 67100 STRASBOURG	3	150 €
Total Fondateurs	70	3 500 €

Salariés (personnes physiques)

<i>Nom, prénom, adresse</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
OBERLE Juliette, 1 rue de Vendenheim 67000 STRASBOURG	2	100 €
Total Salariés	2	100 €

Producteurs (personnes physiques et morales)

<i>Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège</i>	<i>Parts</i>	<i>Apport</i>
Magasin de producteurs		
SAS LES PAYSANS BIO DE LA MANUFACTURE, 7 rue Principale 67370 NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	1 300	65 000 €
Producteurs		

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: CL, JO, JB, UL, AH, MK, SU, CG, HS, LH, PLP, RG, DB, AU, CB, and others.

G.A.E.C. L'ABEILLE BLEUE, 8 Zone Artisanale 68240 FRELAND	2	100 €
BONNEFOY Christophe, 46 rue Espace Nature 67220 BREITENBACH	2	100 €
BOUR Damien, 36 rue de Beulot 67220 STEIGE	2	100 €
S.C.E.A. FERME DE LA BOUILLE, Lieudit La Bouille 68160 SAINTE-CROIX-AUX-MINES	2	100 €
E.A.R.L. FERME DE LA COCCINELLE, 43A route de Kogenheim 67230 WITTERNHEIM	2	100 €
HELBRINGER Vincent, 8 route de Woerth 67510 LEMBACH	2	100 €
LAULER Vincent, 61 Route Romaine 67220 SAINT PIERRE BOIS	2	100 €
E.A.R.L. LISSNER CLÉMENT, 20 rue Principale 67120 WOLXHEIM	2	100 €
E.A.R.L. LE PANIER DU JARDIN D'AGNÈS, 7 rue Principale 67370 NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	2	100 €
PELTRE Pierre-Louis, 4 rue Louis Pasteur 57400 SARREBOURG	2	100 €
S.A.S. PRESTA'TERRE, rue du Schirrhein ZA du Heidfeld 67240 OBERHOFFEN-SUR-MODER	2	100 €
WELTER François, 48 rue Principale 67210 GOXWILLER	2	100 €
Total Producteurs	1 324	66 200 €

Commerçants (personnes physiques et morales)

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	Parts	Apport
GOETZ Régine, 59A rue de l'école 67230 WITTERNHEIM	740	37 000 €
MEYER Olivier, 6 rue de Stockholm 67000 STRASBOURG	740	37 000 €
Total Commerçants	1 480	74 000 €

Collectivités Territoriales et EPCI (personnes morales)

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	Parts	Apport
EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, 1 parc de l'Etoile 67070 STRASBOURG	400	20 000 €
VILLE DE STRASBOURG, 1 parc de l'Etoile 67070 STRASBOURG	600	30 000 €
Total Collectivités Territoriales et EPCI	1 000	50 000 €

Partenaires (personnes physiques et morales)

Nom, prénom/ dénomination, adresse/siège	Parts	Apport
Personnes morales		
ACADEMIE DE LA PETITE ENFANCE, 7 rue de Soultz 67100 STRASBOURG	2	100 €
ASSOCIATION DES HABITANTS BOURSE AUSTERLITZ KRUTENAU (AHBAK), 23 rue Sainte Madeleine 67000 STRASBOURG	2	100 €
LES BATELIERS, 3 rue Ernest Munch 67000 STRASBOURG	1	50 €
DISCO SOUPE STRASBOURG, 13 rue Kageneck 67000 STRASBOURG	2	100 €
GIVING TREE, 1A rue Hôpital Militaire 67000 STRASBOURG	2	100 €
LES PETITES CANTINES STRASBOURG, 33A rue de la Tour 67200	2	100 €

Statuts MANUFACTURE LAB

Page 11 sur 43

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials and names such as DS, WF, F7, RG, SV, VR, ML, AH, OZ, HS, UN, LU, AV, CB, DB, LQ, HV, AV, SV, JB, VL, SW, TS, JSC, A-N, and others.

STRASBOURG		
SAS TOOTOPOIDS, 3 rue Louis Pasteur 67220 VILLE	6	300 €
ZERO DECHET STRASBOURG, 3 rue des Cordonniers 67000 STRASBOURG	2	100 €
Personnes physiques		
AIELLO Gianfranco, 23 rue des Orphelins 67000 STRASBOURG	1	50 €
CHAISE Jean-Sébastien, 19A rue des Capucins 67200 STRASBOURG	100	5 000 €
DE HARAMBURE Alexia, 13 rue de Soultzmatt 67100 STRASBOURG	1	50 €
LAFARGUE Géraldine, 39 rue de l'orme 67400 ILLKIRCH	1	50 €
SALVADOR Hélène, 27 rue Gratien 67200 STRASBOURG	1	50 €
SINE DE BUSSIERRE, 155 rue Kempf 67000 STRASBOURG	1	50
STARCK Daniel, 12 rue des forgerons 67160 SEEBACH	1	50 €
VANHEE Adèle, 3 rue du Neufeld 67100 STRASBOURG	1	50 €
VIRIAT Cécile, 4 rue des Acacias 67440 WESTHOUSE-MARMOUTIER	2	100 €
WAEGELL Jean, 18 rue de Lièpvre 67100 STRASBOURG	1	50 €
Total Partenaires	129	6 450 €

Chaque part sociale a été libérée d'au moins le quart au moment de leur souscription. La libération du surplus interviendra en trois fois sur appels du Président dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

A la création de la SCIC, le total du capital libéré était de 45 000 € (quarante-cinq mille euros).

Suite aux Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 27 septembre 2020, le total du capital libéré est de 95 250 € (quatre-vingt-quinze mille deux cent cinquante euros) ainsi qu'il est attesté par la banque Crédit Agricole, agence de Strasbourg, dépositaire des fonds, sur le compte n° 93021000793 ouvert au nom de la Société en formation.

Article 7 : Variabilité du capital

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

Article 8 : Capital minimum

Le capital social ne peut être ni inférieur à 37 500 € (trente-sept mille cinq cents euros), ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

CV
20
JB
SW
VL
AH
MH
SD
CG
HS
UR
RV
UR
DF
HV
Der
OS
AV
CB
Lg
Lg
ALP

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article 9 : Parts sociales

9.1 Valeur nominale et souscription

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

9.2 Transmission

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le Comité Coopératif, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions statutairement prévues.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Article 10 : Nouvelles souscriptions

Le capital peut augmenter par toutes souscriptions effectuées par des associés qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du Comité Coopératif et signer le bulletin cumulatif de souscription en deux originaux.

L'augmentation de capital sera définitivement décidée en Assemblée Générale Ordinaire.

Article 11 : Annulation des parts

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

Statuts MANUFACTURE LAB

Page 13 sur 43

CV
KJ PLP
F7
RG
SV VR
MH AH ZI SV LA JB IS
CZ HS JO JW VL
AV LG CB LH JS JSC A.N.
DS WF HV
AV LG CB DS LV LH JS JSC A.N.

TITRE III
ASSOCIES – ADMISSION – RETRAIT

Article 12 : Associés et catégories

12.1 Conditions légales

La loi précise que peut être associé d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif toute personne physique ou morale qui contribue par tout moyen à l'activité de la coopérative, notamment toute personne productrice de biens ou de services, tout salarié de la coopérative, toute personne qui bénéficie habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative, toute personne physique souhaitant participer bénévolement à son activité ou toute personne publique.

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif comprend au moins trois catégories d'associés, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative et les salariés ou, en l'absence de personnes salariées au sein de la Société, les producteurs de biens ou de services de la coopérative. La troisième catégorie est ouverte et dépend du choix des associés étant précisé que si ce choix se porte sur des collectivités territoriales, leurs groupements ou des établissements publics territoriaux, ces derniers pourront détenir ensemble jusqu'à 50% du capital de la coopérative.

La Société répond à ces obligations légales lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour les respecter pendant l'existence de la Société.

Si, au cours de l'existence de la Société, l'une de ces trois catégories d'associés vient à disparaître, le Président devra convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

12.2 Catégories

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la Société. Leur rassemblement crée le multi sociétariat qui caractérise la Société. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories, sont décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Sont définies dans la Société MANUFACTURE L.A.B, les 6 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie FONDATEURS : Cette catégorie regroupe des personnes physiques ou morales ayant participé de manière continue à l'élaboration du projet depuis sa genèse au sein du Comité de Pilotage de l'association Projet L.A.B., ou toute personne cooptée par le collège Fondateurs et approuvée par le Comité Coopératif, et n'étant pas impliquées dans une activité économique permanente dans le lieu (en

(Handwritten signatures and initials in blue ink, including: CW, JB, ez, CG, AH, mh, SW, AV, WF, LG, LG, PLP, OS, CB, AV, DB, UR, RG, LH, HS, VL, BY, yb, A.N., JSC, etc.)

particulier : titulaire d'une convention de sous-location, mandataire social ou associé d'une structure elle-même titulaire d'une convention de sous-location).

2. Catégorie SALARIES : Cette catégorie regroupe des personnes physiques titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée avec la SCIC.

3. Catégorie PRODUCTEURS : Cette catégorie regroupe toute personne morale exerçant une activité de magasin de producteurs au sein de la SCIC, dans le cadre d'une convention de sous-location de longue durée, et les exploitations agricoles associées au magasin de producteurs, y réalisant de la vente directe et en particulier des permanences de vente de manière régulière et continue.

4. Catégorie COMMERÇANTS : Cette catégorie regroupe toute personne morale ou physique exerçant une activité d'achat-revente ou de restauration-traiteur-débit de boissons avec vente sur place et/ou à emporter au sein de la SCIC, dans le cadre d'une convention de sous-location de longue durée.

5. Catégorie COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI) : Cette catégorie regroupe les structures administratives françaises, distinctes de l'administration de l'État, qui prennent en charge les intérêts de la population d'un territoire précis : communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements, région.

6. Catégorie PARTENAIRES : Cette catégorie regroupe toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un soutien moral et/ou bénévole et/ou financier et ne relevant pas d'une autre catégorie.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande au Comité Coopératif en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le Comité Coopératif est seul compétent pour décider du changement de catégorie.

Article 13 : Candidatures

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts. Les présents statuts, en application de l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947, définissent les conditions dans lesquelles les salariés pourront être tenus de demander leur admission en qualité d'associé.

Si la candidature obligatoire au sociétariat est prévue, elle devra être expressément mentionnée dans le contrat de travail et ne concernera que les salariés sous contrat à durée indéterminée. Le contrat de travail devra comporter les indications suivantes :

- le statut de coopérative d'intérêt collectif de l'entreprise et l'obligation permanente de comprendre, parmi les associés, des salariés et des bénéficiaires, à titre habituel, des activités de la coopérative ;
- la remise d'une copie des statuts de la Société ;
- le terme à partir duquel la candidature au sociétariat sera obligatoire ;
- l'acceptation par le salarié des particularités des statuts et sa décision de présenter sa candidature selon les modalités et dans les délais statutairement fixés ;
- l'engagement de candidature au sociétariat comme condition déterminante de l'embauche dans l'entreprise.

Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée prévoyant une telle obligation seront tenus de présenter leur candidature après un an d'ancienneté dans la coopérative.

CV

Handwritten initials and signatures in blue ink, including: AR, HV, RG, SL, AH, HS, C2, VR, LH, JB, IS, DS, CB, AV, CG, LV, JSC, A.N., Jw, VL, on, Gc, T, Gc, Jw, V, and others.

Article 14 : Admission des associés

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

14.1 Modalités d'admission

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par lettre recommandée avec accusé de réception au Président qui soumet la candidature au Comité Coopératif.

L'admission d'un nouvel associé se fera soit conformément aux dispositions de l'article 9.2 des présentes, soit conformément aux dispositions de l'article 10 des présentes. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Les parts sociales souscrites lors de l'admission d'un candidat au sociétariat doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

Le statut d'associé prend effet après agrément, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables en cas de Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Société.

14.2 Souscriptions initiales

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

14.2.1 Souscriptions des FONDATEURS

L'associé de la catégorie « FONDATEURS » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.2 Souscriptions des SALARIES

L'associé de la catégorie « SALARIES » souscrit et libère au moins 2 part(s) sociale(s) lors de son admission, et dispose de six mois pour débloquer le reste de la somme.

14.2.3 Souscriptions des PRODUCTEURS

L'associé de la catégorie « PRODUCTEURS » souscrit et libère au moins 2 part(s) sociale(s) lors de son admission.

L'associé « MAGASIN DE PRODUCTEURS » souscrit et libère au moins 325 part(s) sociale(s) lors de son admission.

A collection of handwritten signatures and initials in blue ink, including names like CV, AH, HS, CG, LH, RG, VA, DS, AV, CB, and others, some with arrows pointing to specific parts of the document.

14.2.4 Souscriptions des COMMERÇANTS

L'associé de la catégorie « COMMERÇANTS » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.5 Souscriptions des COLLECTIVITES TERRITORIALES et EPCI

L'associé de la catégorie « COLLECTIVITES TERRITORIALES et EPCI » souscrit et libère au moins 1 part sociale lors de son admission.

14.2.6 Souscriptions des PARTENAIRES

L'associé de la catégorie « PARTENAIRES » souscrit et libère au moins 1 part(s) sociale(s) lors de son admission, et dispose de six mois pour débloquer le reste de la somme.

14.3 Modification des montants de souscription des nouveaux associés

La modification de ces critères applicable pour les nouveaux associés est décidée par l'Assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour la modification des statuts.

Article 15 : Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de la qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au Comité Coopératif seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;
- lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à trois Assemblées Générales consécutives (ordinaires ou extraordinaires) n'est ni présent, ni représenté lors de l'Assemblée Générale suivante, soit la quatrième.

Le Président devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette Assemblée Générale Ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'Assemblée.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: CV, KH, LG, PLP, SU, VR, AH, JB, IS, ANH, CZ, TB, SC, VL, or, CF, CB, AV, LG, LA, BY, JL, D, GC, DB, LV, PTO, LH, JS, A-N, JW, and a large signature in the center.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le Comité Coopératif qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, le Président communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.

Article 16 : Exclusion

L'Assemblée des associés statuant en Assemblée Générale Extraordinaire, peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société, et/ou pour juste motif. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le Comité Coopératif qui est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spécifique doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'Assemblée est sans effet sur la délibération de l'Assemblée. L'Assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'Assemblée qui a prononcé l'exclusion.

Article 17 : Remboursement des parts des anciens associés et remboursements partiels des associés

17.1 Montant des sommes à rembourser

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 et 16, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [(capital / (capital + réserves statutaires))].

- le capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le capital des associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

17.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

(Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like AN, JS, VL, SW, AH, HS, LH, RB, CV, DS, WV, KF, XG, DN, OS, FN, CE, PLP, etc.)

17.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel.

Ils ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

17.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le Comité Coopératif. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

17.5 Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du Comité Coopératif.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials and names such as F7, DS, AV, WF, HV, SV, RG, VR, CZ, LAH, HS, LV, AD, LH, JW, VC, JB, TS, JSC A.N., and others.

**TITRE IV
COLLEGES DE VOTE**

Article 18 : Définition et modifications des collèges de vote

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en Assemblée Générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des Assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la Société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

18.1 Définition et composition

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Société. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège A Fondateurs & Salariés	Ce collège regroupe les associés des catégories 1 et 2, soit les fondateurs et les salariés de la SCIC	20 %
Collège B Producteurs	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 3 ayant une activité magasin ou d'exploitation agricole	33 %
Collège C Commerçants	Ce collège regroupe les associés de la catégorie 4 ayant une activité de restaurateur ou d'épicier, etc.	37 %
Collège D Partenaires & Collectivités Territoriales et EPCI	Ce collège regroupe les associés des catégories 5 et 6, soit les personnes physiques ou morales, de droit public ou privé apportant un soutien moral et/ou bénévole et/ou financier à la coopérative	10 %

Lors des Assemblées Générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'Assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnelle**.

Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionné ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le Comité Coopératif qui décide de l'affectation d'un associé.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

Handwritten signatures and initials in blue ink are scattered across the bottom of the page. Some legible initials include: N, JB, VC, AH, MK, CG, AS, LG, PLP, AN, SSC, B, W, CH, LV, RG, AV, WF, K, F, PS, AU, CB, and DR.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au Comité Coopératif qui accepte ou rejette la demande et informe l'Assemblée Générale de sa décision.

18.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Lors de la constitution de la Société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la Société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la Société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 18.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'Assemblée Générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

18.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le Comité Coopératif à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement (dispositions de l'article 23.3). Elle doit être adressée par écrit au Président.

La proposition du Comité Coopératif ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le Comité Coopératif ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.3, peuvent demander à l'Assemblée Générale Extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials and names such as: F7, AR, RS, CB, AV, LWF, LG, HV, RG, SV, DB, M, LAH, VR, UK, LV, AH, HB, LH, JO, LG, SW, VL, JB, K, JSC, A.N., V, CR, K, RCP.

TITRE V
ADMINISTRATION ET DIRECTION

Article 19 : Président et Directeurs Généraux

19.1 Président

19.1.1 Nomination

La coopérative est administrée par un Président, associé ou non, désigné par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président est désigné par les associés pour une durée de 1 an. Il est rééligible indéfiniment. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit (révocation, démission, etc.), l'Assemblée Générale Ordinaire devra se réunir dans les délais appropriés afin que la Société puisse désigner un nouveau Président en remplacement. Le nouveau Président ainsi nommé ne restera en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

19.1.2 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

19.1.3 Démission

Le Président peut démissionner à tout moment de ses fonctions par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Comité Coopératif sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

19.1.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la coopérative dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'Assemblée des associés et au Comité Coopératif par la loi et les statuts.

(Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like CV, RC2, JB, VL, JW, JSC, AH, MK, HS, LU, RG, DB, HV, AN, CB, WF, DG, LG, and others.)

Le Président dispose, outre son pouvoir de représentation général, des pouvoirs suivants :

- Gérer les ressources humaines de l'équipe salariée (recrutement, rémunération, congés, évolution professionnelle, formation, sanctions disciplinaires...);
- Mettre en œuvre le recours aux emprunts et les garanties associées dont le montant global est inférieur à 50 000 € (cinquante mille euros), sur décision du Comité Coopératif ;
- Mettre en œuvre des investissements dont le montant est inférieur à 50 000 € (cinquante mille euros), sur décision du Comité Coopératif ;
- Recevoir les demandes de candidature au sociétariat et les présenter au Comité Coopératif.

Le Président partage également un certain nombre de missions avec le Directeur Général, notamment :

- Assurer une vision globale de la SCIC, faire les liens entre les différents sujets et les différents champs d'action de la coopérative ;
- Contribuer activement à formuler des propositions pour alimenter la stratégie de la SCIC ;
- Représenter la SCIC lors de rendez-vous / réunions « officielles » avec des partenaires ;
- Se positionner au nom de la SCIC sur des enjeux politiques et partenariaux ;
- Gérer les litiges, les conflits ;
- Intervenir en cas de conflit entre deux opérateurs ou un opérateur et l'équipe salariée (avoir le souci que le conflit se résolve) sauf si le Président est impliqué ;
- Mettre en œuvre les décisions politiques / stratégiques du Comité Coopératif.

19.1.5 Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré au titre de ses fonctions. Par ailleurs, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Président, seule l'Assemblée Générale Ordinaire pourrait en fixer le montant.

19.2 Directeurs Généraux

19.2.1 Désignation des Directeurs Généraux

Le Directeur Général est désigné par la collectivité des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Président, salarié ou non de la Société. L'Assemblée Générale peut décider de désigner plusieurs Directeurs Généraux.

19.2.2 Durée du mandat de chaque Directeur Général

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination. Elle ne pourra excéder la durée du mandat du Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

(Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like FJ, HF, HV, RE, VR, SC, AH, JB, VL, TS, JL, JSC, A.V., and others, along with a large signature 'CV' and 'K' in the top right corner.)

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation du Comité Coopératif qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire, sur proposition du Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

19.2.3 Pouvoirs des Directeurs Généraux

En application de l'article L.227-6 du Code de commerce, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société vis-à-vis des tiers.

L'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général est déterminée par décision du Comité Coopératif.

A l'égard de la Société et des associés, le Directeur Général supporte les mêmes limitations que celles qui s'imposent au Président. Le Comité Coopératif peut limiter ses pouvoirs, mais cette limitation n'est pas opposable aux tiers.

19.2.4 Délégation

Le Directeur Général est autorisé à consentir, sous sa responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Le Directeur Général en précise par écrit le contenu, les modalités et la durée.

Si le Directeur Général est dans l'incapacité d'effectuer lui-même cette délégation, la collectivité des associés peut y procéder dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général peut, en outre, confier tous mandats spéciaux à toute personne, appartenant ou non au Comité Coopératif, pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les mêmes conditions.

19.2.5 Rémunération des Directeurs Généraux

Le Directeur Général peut être rémunéré au titre de ses fonctions. Par ailleurs, il aura droit au remboursement des frais occasionnés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

Si une rémunération devait être allouée au Directeur Général, seul le Comité Coopératif pourrait en fixer le montant.

CV Statuts MANUFACTURE LAB Page 24 sur 43

Handwritten signatures and initials in blue ink are scattered across the bottom of the page, including: CV, C2, JB, VL, JW, A.M., SSC, AH, CG, LH, AS, UR, AG, DB, HV, XG, WE, DS, AV, CB, PLP, and others.

19.2.6 Responsabilité

Le Directeur Général de la Société est responsable, envers celle-ci et envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés anonymes et applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des présents statuts et des fautes commises dans sa gestion ou attribution respective, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

19.2.7 Contrat de travail des Directeurs Généraux

La démission, le non renouvellement ou la révocation des fonctions des Directeurs Généraux, ne porte atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la Société, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

Article 20 : « Comité Coopératif »

20.1 Nomination

L'Assemblée Générale des associés désigne parmi ses membres un Comité d'appui et d'orientation appelé Comité Coopératif.

Les membres personnes physiques ou morales, associés, sont nommés pour une durée de 5 ans, renouvelable indéfiniment. Le Comité compte au minimum 6 membres. Le nombre maximal de postes est de 12, répartis de la manière suivante entre les collègues :

- Collège des Fondateurs & Salariés : 2 postes maximum
- Collège des Producteurs : 4 postes maximum
- Collège Commerçants : 4 postes maximum
- Collège Partenaires & Collectivités Territoriales et EPCI : 2 postes maximum

Les fonctions de membre du Comité prennent fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les premiers membres du Comité de la Société sous sa forme SAS sont désignés aux termes des présents statuts, puis, en cours de vie sociale, par décision collective des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres personnes physiques du Comité peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

20.2 Révocation

Les membres du Comité peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à dommages et intérêts.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: F, GB, DS, AV, UWF, AS, HV, CG, VR, DR, RG, SU, MK, AH, CZ, LU, LH, HS, JL, JB, LS, CC, GC, JSC, A=V, CV, KH, PUF, G, J, B, S, U, S, J, W.

Les membres personnes physiques du Comité sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

20.3 Démission

Les membres du Comité peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, deux mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

20.4 Cooptation en cas de vacance

Le Comité peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collectives des associés.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés statuant en Assemblée Générale Ordinaire.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Comité n'en demeuraient pas moins valables.

Le membre du Comité dont la cooptation a été ratifiée par la collectivité des associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

20.5 Rémunération des membres du Comité Coopératif

Les membres du Comité peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Comité est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

20.6 Réunion du Comité Coopératif

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins 4 fois par an, sur convocation du Président, indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou,

- en cas d'empêchement du Président, par la majorité simple des membres au moins (50% + 1),
- en cas de désaccord avec le Président et/ou de refus de celui-ci de convoquer le Comité, par la majorité simple des membres au moins (50% + 1).

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation, en présence du Président et du/des Directeur(s) Général(aux). Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, sous réserve de l'adoption, à cet effet, par le Comité, d'un règlement intérieur, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

(Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like CV, CZ, JB, VL, AH, CG, LH, UR, AV, WF, AM, DS, AV, CB, PLP, etc.)

Les réunions du Comité sont présidées par le Président, ou en son absence par le Directeur Général.

En l'absence du Président, ainsi que du Directeur Général, le Comité désigne la personne appelée à présider la réunion.

Chaque membre du Comité peut, sans condition, mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du Comité au moyen d'un pouvoir écrit.

Les décisions sont prises à par la majorité simple des membres, présents ou représentés au moins (50% + 1), chaque membre disposant d'une voix.

Les décisions du Comité Coopératif sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

20.7 Pouvoirs

Le Comité Coopératif exerce notamment les pouvoirs suivants :

- Contribuer à formuler et valider des propositions de stratégie et de modèle économique de la SCIC ;
- Valider le budget annuel de fonctionnement de la SCIC (et éventuellement des investissements) ;
- Décider du recours aux emprunts et des garanties associées ;
- Décider des investissements ;
- Valider le principe des embauches de salarié(s) et leur coût (impact sur le budget de la SCIC) ;
- Décider du remboursement des parts avant 5 ans ;
- S'exprimer publiquement, en mandatant un ou plusieurs de ses membres, au nom de la SCIC dans des réunions publiques et avec la presse ;
- Valider les entrées de porteurs de projets, agréer des repreneurs en cas de départ d'un opérateur (NB : la candidature au sociétariat devra être agréée en Assemblée Générale) ;
- Décider si la SCIC exerce un droit de préemption sur le rachat d'un fonds de commerce ;
- Être garant du fonctionnement coopératif de la SCIC, notamment en rappelant à l'ordre les sociétaires en cas de confiscation du pouvoir ou du temps de parole ;
- Être garant du projet politique de la SCIC, de son éthique ; contribuer à redonner le sens du projet ;
- Être garant de la prise en compte de l'intérêt des opérateurs dans les décisions prises par la SCIC ;
- Incarner la coopération, contribuer à renforcer le sentiment d'appartenance ;
- Intervenir en cas de conflit entre 2 opérateurs ou 1 opérateur et l'équipe salariée si le Président est impliqué dans le conflit ;
- Décider de l'affectation d'un sociétaire à un collège de vote en cas de double appartenance ;
- Approuver les propositions de cooptation du collège Fondateurs et les demandes de maintien des ex-salariés dans le sociétariat, les demandes de transfert de collège afférentes ;
- Valider les changements de collèges ;
- Agréer des transmissions de parts entre associés ;
- Agréer le principe des augmentations de capital par les associés ;
- Constaté le fait qui entraîne l'exclusion d'un associé ;
- Proposer une modification des droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que de la composition et du nombre des collèges à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- Suspendre le droit de vote d'un associé qui n'a pas libéré l'intégralité de ses parts sociales ;

Handwritten notes and signatures in blue ink, including initials like WF, RG, SV, AH, EZ, LU, AV, CB, VR, DP, LH, VS, JW, TR, A.N., and others, along with a vertical line and various scribbles.

- Définir l'étendue des pouvoirs délégués au Directeur Général, limiter ces pouvoirs le cas échéant (sans que cela soit opposable aux tiers), définir la rémunération du Directeur Général le cas échéant ;
- Fixer les dates et lieux de réunion des Assemblées Générales, inscrire des points à l'ordre du jour ;
- Décider si une décision doit rester confidentielle (ne pas être communiquée aux associés de la SCIC).

CW
 Statuts MANUFACTURE LAB
 Page 28 sur 43
 c2 20 77
 40 JB SU
 46 VL
 A.N. JW
 JSC
 W G HS M K SU
 W AH UR W
 B LH ~~AV~~ LV RG
 DB
 AV XG WF
 AS AV CB
 DS AV
 CG
 LG PLP

TITRE VI ASSEMBLEES GENERALES

Article 21 : Nature des Assemblées

Les Assemblées Générales sont : ordinaire annuelle, ordinaire réunie extraordinairement, ou extraordinaire.

Le Comité Coopératif fixe les dates et lieux de réunion des différentes Assemblées.

Article 22 : Dispositions communes et générales

22.1 Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les associés y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'Assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

La liste des associés est arrêtée par le Comité Coopératif le 16^{ème} jour qui précède la réunion de l'Assemblée Générale.

22.2 Convocation et lieu de réunion

Les associés sont convoqués par le Président ou le Comité Coopératif. Le Comité Coopératif fixe les dates et lieux de réunion des Assemblées Générales et établit l'ordre du jour.

A défaut d'être convoquée par le Président l'Assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % du capital social ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute Assemblée Générale est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le Président par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

(Handwritten signatures and initials in blue ink, including: F7, KVF, HV, RG, SV, AH, M, SU, VL, JB, LS, DS, CB, AV, VR, LV, DB, HS, LU, JW, JSC, A.N., TS, etc.)

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'Assemblée. Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

22.3 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du Président et Comité Coopératif et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués vingt-cinq jours au moins à l'avance par le Comité Coopératif ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital.

22.4 Bureau

L'Assemblée est présidée par le Président, à défaut par le doyen des membres de l'Assemblée. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs acceptants. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

22.5 Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'Assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

22.6 Délibérations

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

22.7 Modalités de votes

La nomination des membres du Comité Coopératif est selon le mode de désignation décidé par le Comité Coopératif en mandat. Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à main levée, sauf si le bureau de l'Assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter à bulletins secrets.

22.8 Droit de vote et vote à distance

Chaque associé a droit de vote dans toutes les Assemblées avec une voix. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls sont considérés comme des votes hostiles à l'adoption de la résolution.

Tout associé peut voter à distance dans les conditions suivantes : à compter de la convocation de l'Assemblée, un formulaire de vote à distance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la Société, à tout associé qui en fait la demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

(Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like JB, CG, AH, LH, HS, RG, UR, OB, KV, WF, AV, CB, AU, JSC, JW, BY, B, SU, LG, PLT, and others)

La Société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du Code de commerce. Le formulaire doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration. Dans ce cas, ce sont les dispositions de l'article R.225-78 du Code de commerce qui sont applicables.

Sont annexés au formulaire de vote à distance les documents prévus à l'article R.225-76 du Code de commerce.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'associé pour une Assemblée vaut pour toutes les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les formulaires de vote par correspondance doivent être reçus par la Société trois jours avant la réunion.

Le droit de vote de tout associé en retard dans la libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Comité Coopératif et ne reprend que lorsque la libération est à jour.

22.9 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions réglementaires.

Si, à défaut du quorum requis, une Assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

22.10 Effet des délibérations

L'Assemblée Générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

22.11 Pouvoirs

Un associé empêché de participer personnellement à l'Assemblée Générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

Article 23 : Assemblée Générale Ordinaire

23.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Handwritten signatures and initials in blue ink scattered across the bottom of the page, including names like F7, AR, LVP, CB, AV, HV, RG, VR, AH, SV, DB, LV, LH, B, JW, JSC A.N., CV, LG, PLP, JB, LS, VL, BS, TS, GU, and CG.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

23.2 Assemblée Générale Ordinaire annuelle

23.2.1 Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle se tient dans les six mois après la clôture de l'exercice.

23.2.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- Désigner et révoquer le Président et le/les Directeur(s) Général/aux ;
- Définir la rémunération du Président ;
- Approuver ou redresser les comptes ;
- Fixer les orientations générales de la SCIC ;
- Agréer les nouveaux associés en cas d'augmentation de capital ;
- Élire et révoquer les membres du Comité Coopératif ;
- Décider d'affecter des jetons de présence aux membres du Comité Coopératif ;
- Approuver les conventions réglementées ;
- Désigner les commissaires aux comptes le cas échéant.

23.3 Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement examine les questions dont la solution ne souffre pas d'attendre la prochaine Assemblée Générale annuelle.

Article 24 : Assemblée Générale Extraordinaire

24.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du tiers des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée peut délibérer valablement si le quart des associés ayant droit de vote sont présents ou représentés à l'Assemblée.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

CV
20
A.N.
c2
SSC
JB
VL
SW
B
AH
H5
LH
L
K
D
U
LV
R6
OB
AV
CB
AV
WF
AN
FN
Gy
LG
RFP

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix calculée selon les modalités précisées à l'article 18.1.

24.2 Rôle et compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Société. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut :

- Exclure un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la SCIC, et/ou pour juste motif, après constatation des faits par le Comité Coopératif ;
- Modifier les statuts de la SCIC ;
- Transformer la Société en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative ;
- Créer de nouvelles catégories d'associés ;
- Modifier les droits de vote de chaque collège de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges, sur proposition éventuelle du Comité Coopératif.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including: F7, CB, RS, AV, DP7, WKF, HV, LG, RG, VR, SV, MK, AH, HJ, LH, SW, JB, VL, TS, A-V, and others.

TITRE VII
COMMISSAIRES AUX COMPTES – REVISION COOPERATIVE

Article 25 : Commissaires aux comptes

Conformément aux dispositions des article L 227-9-1 et R227 du Code de commerce, la Société est tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle dépasse à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants : 1 000 000 € de total de bilan, 2 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de 20 salariés au cours de l'exercice.

La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Article 26 : Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par les dispositions de l'article 19 duodecimes de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

CW
Statuts MANUFACTURE LAB
JB
VC
SW
B
UR
AH
LH
RV
RG
AV
WF
CB
AU
Lg
Gc
PLP

TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX – EXCEDENTS – RESERVES

Article 27 : Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et finit le 31 décembre. Toutefois, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019.

Article 28 : Documents sociaux

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'Assemblée en même temps que les rapports du Président.

Conformément à l'article R.225-89 du Code de commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de 15 jours qui précède la date de réunion, tout associé a le droit de prendre connaissance de certains documents au siège social ou au lieu de la direction administrative, et notamment :

- le bilan ;
- le compte de résultat et l'annexe ;
- les documents annexés le cas échéant à ces comptes ;
- le rapport de révision ;
- un tableau d'affectation de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette Assemblée en même temps que les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Jusqu'au cinquième jour inclusivement avant l'Assemblée, l'associé peut demander que les mêmes documents lui soient adressés.

Article 29 : Excédents

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

L'Assemblée des associés est tenue de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ;
- 50 % au minimum des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

Statuts MANUFACTURE LAB

Page 35 sur 43

- Il peut être distribué un intérêt aux parts sociales dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale et qui ne peut excéder les sommes disponibles après dotations aux réserves légale et statutaire. Il ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie en vigueur. Toutefois, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société par les collectivités publiques, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis en application des articles 11 et 11bis de la loi du 10 septembre 1947.

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et qui existent toujours à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

Article 30 : Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^{èmes} et 4^{èmes} alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société.

CU
 Statuts MANUFACTURE LAB
 Page 36 sur 43

Handwritten initials and signatures: CZ, JB, VL, JSC, SW, AH, UR, m, h, LH, AB, 2V, WF, AN, PS, AV, CB, ALP, RG, DR, W, F, G, L.

TITRE IX
DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 31 : Perte de la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être convoquée à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'Assemblée fait l'objet d'une publicité.

Article 32 : Expiration de la coopérative – Dissolution

A l'expiration de la coopérative, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'Assemblée Générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

Article 33 : Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre Société Coopérative d'Intérêt Collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG SCOP, sous réserve de l'adhésion de la Société à la Confédération Générale des SCOP.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège de la coopérative.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)
F7, WIF, RG, SU, VR, LL, JB, W, Kd, PLP, AH, L2-SU, VL, TS, G, A.A., CB, DS, AU, DP, LV, L, H, B, JW, JSC, etc.

TITRE X
ACTES ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION – IMMATRICULATION – NOMINATION DES PREMIERS ORGANES

Article 34 : Immatriculation

La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 35 : Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Il a été accompli, dès avant ce jour, par Madame Léa Rudolf, pour le compte de la Société en formation les actes énoncés dans un état annexé aux présentes indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la Société, ledit état ayant été tenu à la disposition des associés trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Les soussignés déclarent approuver ces engagements et la signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 36 : Mandat pour les actes à accomplir pour le compte de la Société en cours d'immatriculation

Dès à présent, les soussignés décident la réalisation immédiate, pour le compte de la Société, de différents actes et engagements. A cet effet, tout pouvoir est expressément donné à Madame Léa Rudolf, associée, à l'effet de réaliser lesdits actes et engagements jusqu'à la date de l'immatriculation de la Société. Ils seront repris par la Société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront considérés comme ayant été accomplis par elle depuis leur origine. Les pouvoirs à cet effet font l'objet d'une annexe aux présentes.

Tous pouvoirs sont donnés à Madame Léa Rudolf pour procéder aux formalités de dépôt et publicité requises pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 37 : Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de son immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution d'excédents, et au plus tard dans le délai de cinq ans.

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

Article 38 : Nomination du Président et des premiers membres du Comité Coopératif

Dans la continuité du Comité de Pilotage de l'association Projet L.A.B., sont désignés comme premiers administrateurs :

- Patricia Jung-Singh ;
- Léa Rudolf ;
- Laure Haag-Cassaigne ;
- Lydie Seurre ;
- E.A.R.L. LE PANIER DU JARDIN D'AGNES, représentée par SCHOTTER Vincent ;
- Pierre-Louis Peltre ;
- Vincent Lauler ;
- Olivier Meyer ;
- E.A.R.L. FERME DE LA COCCINELLE, représentée par GOETZ Kévin ;

Leur mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2024.

La Présidente nommée est Patricia JUNG-SINGH.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes du 31 décembre 2020.

Fait à Witternheim, le 27 septembre 2020.

En huit originaux, dont 4 pour l'enregistrement, la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Signature des associés :

G.A.E.C. L'ABEILLE BLEUE, société civile représentée par son gérant M. BIANCHI Jean

ACADEMIE DE LA PETITE ENFANCE, association représentée par sa Présidente Mme LYAZID Maryvonne

ASSOCIATION DES HABITANTS BOURSE AUSTERLITZ KRUTENAU (AHBAK), association représentée par sa Présidente Mme GOETZ Christiane

AIELLO Gianfranco

LES BATELIERS, association représentée par son Président M. BIRY Jean-Marc

BONNEFOY Christophe

BOUR Damien

CHAISE Jean-Sébastien

DISCO SOUPE STRASBOURG, représentée par sa Présidente Mme SEURRE Lydie

EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, représentée par Mme ZORN Caroline, vice-présidente, en vertu de la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 28 août 2020

S.C.E.A. FERME DE LA BOUILLE, société civile représentée par sa gérante Mme BOTTER Michèle

Changement de gérance le 11/1/20
BOTTER Viollette.

E.A.R.L. FERME DE LA COCCINELLE, société civile représentée par son gérant M. GOETZ Kévin

GIVING TREE, association représentée par sa Présidente Mme EYDE Robyn

M. Felipe TELLO

GOETZ Régine

HAAG-CASSAIGNE Laure

DE HARAMBURE Alexia

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like CV, C2, JB, AH, HS, LU, RG, AV, WF, CB, DS, AU, PLF, and a large signature 'G G'.

HELBRINGER Vincent

JUNG-SINGH Patricia

LAFARGUE Géraldine

LAULER Vincent

E.A.R.L. LISSNER CLÉMENT, société civile représentée par son gérant M. SCHLOEGEL Bruno

Théo Schloegel, actuel gérant

MEYER Olivier

MIQUEL Raphaël

OBERLE Juliette

ORGANISATION PROFESSIONNELLE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN ALSACE (OPABA), syndicat professionnel représenté par sa Présidente Mme QUIRIN Aurélie

E.A.R.L. LE PANIER DU JARDIN D'AGNÈS, société civile représentée par son gérant M. SCHOTTER Vincent

SAS LES PAYSANS BIO DE LA MANUFACTURE, société commerciale représentée par son Président M. SCHOTTER Vincent

PELTRE Pierre-Louis

Statuts MANUFACTURE LAB

Handwritten initials and signatures in blue and red ink, including:

- WF, HV, SV, VP, CV, Kd, 4, PEP
- AR, EG, AH, SV, JB, B
- CB, AU, DS, E2, LH, JW, JSC, A-N
- Other initials: V, L, G, T, S, H, J, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z

LES PETITES CANTINES STRASBOURG, association représentée par sa Présidente Mme KELLER Sophie

Luc Verdrot


S.A.S. PRESTA'TERRE, société commerciale représentée par son gérant M. DE GARDELLE Luc



RUDOLF Léa



SALVADOR Hélène



SEURRE Lydie



SINE DE BUSSIERRE, association représentée par son Président M. DECK Frédéric

STARCK Daniel

STARCK
 F. DECK

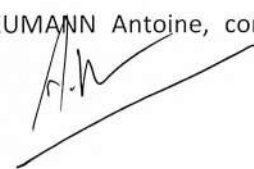
SAS TOOTOPOIDS, société commerciale représentée par sa Présidente Mme RENARD Virginie

VANHEE Adèle





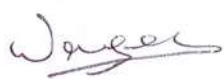
VILLE DE STRASBOURG, représentée par M. NEUMANN Antoine, conseiller délégué, en vertu de la délibération du Conseil municipal du 27 juillet 2020



VIRIAT Cécile



WAEGELL Jean



Handwritten initials and signatures at the bottom of the page, including VL, JB, SH, MK, AH, HS, LU, K, UR, CB, HV, DS, AV, and others.

WELTER François



ZERO DECHET STRASBOURG, association représentée par son Président M. VERREMAN Dominique



Handwritten notes and signatures in blue ink at the bottom of the page, including initials and names such as AV, DS, CB, HV, RG, c2, SU, AH, TH, LH, CV, YP, XG, PLP, JB, VL, CC, BY, AN, and others.

CV